



## Salaire non conforme

Par **Manduro60**, le **27/01/2020** à **17:02**

Bonjour,

En Mars 2019 je postule a une offre d'emploi pour le poste de " chef d'équipe sûreté aéroportuaire ". Le 15 mars je passe mon entretien chez la RH qui me confirme après entretien avec le responsable des operations (RDO) que ma candidature est validée. Le 27 mars je suis convoqué pour signé mon contrat de travail: après lecture de celui-ci un chose m'interpelle, poste: chargé de mission, coefficient: 170. Je le signale au RDO qui me dit que comme j'ai une formation de 1 mois a faire et a validée, que je dois avoir 3 accréditations a validée il ne peut pas me mettre directement "chef d'équipe" au coefficient 200 sur le contrat. Il me fait bien comprendre que une fois la période d'essais passée et toutes les accréditations validées je passerai automatiquement "chef dequipe" 200.

6 mois plus tard, il refuse stipulant que je dois faire ce qu'il y a écrit sur mon contrat. Alors mes questions:

- la convention collective prévoit que le chef d'équipe soit au coef 200, donc est ce normal que je fasse le travail d'un chef d'équipe pour un coef 170 en sachant que les autres chefs d'équipe sont au coef 200?
- mon employeur a t il le droit de mettre les missions d'un chef d'équipe sur le poste d'un chargé de mission dans mon contrat de travail en sachant que ce poste n'existe pas dans la convention collective?
- en sachant que le RH m'avait confirmé par mail mon embauche pour le poste chef d'équipe est ce normal de faire le travail de chef d'équipe mais pour un salaire plus bas que ses collègues chef d'équipes.
- mon employeur m'a dit que j'ai signé un contrat qui prévoit que je fasse le travail de chef d'équipe mais avec un salaire de chargé de mission coef 170, a t il le droit de faire cela en sachant que la convention collective prévoit clairement la classification du chef d'équipe mais pas celle du chargé de mission?

Merci pour vos réponses

Par **Visiteur**, le **05/02/2020** à **19:31**

Bonjour

Quel dommage que P.M ne souhaite pas répondre en premier sur des sujets qui sont parfaitement dans ses attributions. Le vôtre datant de 10 jours, je vais tenter de vous apporter des éléments.

Votre contrat de travail ne correspond donc pas aux responsabilités que vous avez en charge

?

Vous devriez prendre contact avec un représentant syndical dans l'entreprise s'il en existe, voire à la maison locale des syndicats si ce n'est pas le cas, afin d'envisager une procédure prud'homale..

Par **P.M.**, le **05/02/2020** à **19:42**

Bonjour,

Quand j'interviens, il ne le faudrait pas et quand je n'interviens pas il le faudrait mais je n'interpèle ou ne cite personne...

Il y a deux versions de l'employeur mais s'il vous dit que vous devez faire ce qui est indiqué dans votre contrat de travail, alors vous pouvez refuser d'assumer les fonctions de chef d'équipe...

Sinon, je vous conseillerais de vous rapprocher d'un défenseur syndical (liste disponible normalement sur le site de la DIRECCTE de la Région) ou d'un avocat spécialiste pour envisager un recours devant le Conseil de Prud'Hommes...